

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

Séance du mardi 29 septembre 2020

Délibération n° 200929_35

Exonération de l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre à dix sept heures, sur convocation individuelle en date du 22 septembre 2020, dématérialisée et affranchie le 22 septembre 2020, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en la salle le Kerveguen à Saint-Pierre, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président.

Communes	Conseillers			Absents
	Présents	Absents représentés		
		Absents	Procuration donnée à	
Saint-Pierre	M. Michel FONTAINE Mme Béatrice SIGISMEAU M. Stéphano DIJOUX Mme Marie Richela CHAMBI M. Mariot MINATCHY Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Mohammad OMARJEE Mme Denise HOARAU Mme Edmée RAYMOND M. Olivier NARIA Mme Guilaine NASSIBOU ¹ Mme Nadine ALAGUISSAMY M. Kichena DAMOUR Mme Marie-Line BRINDON M. Patrick VAYABOURY Mme Marie-Claude PALIOD M. David LORION M. Jean-Willy TAN Mme Simone ROUVRAIS Mme Sabrina TIONOHOUE M. Philippe POTIN Mme Patricia TAYLLAMIN M. Stephen BELLON M. Jean-Gaël ANDA Mme Pascaline BOYER M. Adame RAVAT Mme Brigitte HOARAU Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE	M. Didier MOREL Mme Viviane MALET	Mme Denise HOARAU M. Stéphano DIJOUX	M. Bernard VON-PINE M. Nazir VALY Mme Anne-Marie PAPY M. Albert PERIANAYAGOM
Saint-Louis	Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ¹ M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Jean-Eric FONTAINE M. Jean-Pascal MANGUE Mme Yannicke SEVERIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Bruno BEAUVAL Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jean-François PAYET Mme Kelly BELLO ² M. Sylvain ARTHEMISE M. Claude Henri HOARAU ³ Mme Expédite Danielle TRAJEAN-MARGRITA	M. Cyrille HAMILCARO	M. Jean-Willy TAN	Mme Marie Françoise GASTRIN M. Philippe Dit Laïnin RANGAMA Mme Raïssa MAILLOT

¹ Arrivées à la délibération n° 05

² Arrivée à la délibération n° 09

³ A quitté la séance après la délibération n° 21

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)**



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Communes	Conseillers			Absents
	Présents	Absents représentés		
		Absents	Procuration donnée à	
L'Etang-Salé	M. Jean-Claude LACOUTURE Mme Yolaine COSTES M. Luco HONORINE Mme Sonia ABRANCHET-LAPIERRE			M. Mathieu HOARAU
Petite-Ile	M. Serge HOAREAU Mme Mimose SEVERIN Mme Anne Constance PAYET	M. Ludovic MALET	M. Serge HOAREAU	
Les Avirons	M. Eric FERRERE Mme Christelle ETHEVE-VADIER M. Bruno COREE Mme Roseline LUCAS			
Cilaos	M. Jacques TECHER ⁴ Mme Elizabeth ROCHEFEUILLE			

Secrétaire de séance : M. Anne Constance PAYET

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 70				
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents ou représentés n'ayant pas participé au vote (NPPV) ou s'étant abstenus	Nombre de votants
pour les délibérations n° 01 à 04	54	04	/	58
pour les délibérations n° 05 à 08	56	04	/	60
pour les délibérations n° 09 à 17	57	04	/	61
pour les délibérations n° 18 à 21	58	04	/	62
pour les délibérations n° 22 à 41	57	04	/	61

Le Président de la Communauté certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte du siège de la Communauté le 30 septembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le 6 OCT 2020

Le Président,



 Michel FONTAINE

Visa Direction Générale
Jean-Louis MAILLOT



⁴ Arrivé à la délibération n° 18

Délibération n° 200929_35

Exonération de l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 ;

Vu l'arrêté 5089/SGDRCTCV/1 du Préfet de La Réunion en date du 26 décembre 2002 portant transformation de la CIVIS en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Entendu le rapport du Président exposant que :

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique fixe le principe selon lequel tout immeuble desservi par le réseau d'assainissement collectif doit y être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Pendant ce délai et jusqu'à la date de raccordement effectif, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées et l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette obligation concerne les immeubles rejetant des "eaux usées domestiques". Ainsi, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire, et cette obligation incombe au seul propriétaire de l'immeuble, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui. La collectivité n'a donc pas à intervenir et ne peut prendre en charge le poste de refoulement.

Il prévoit également, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la possibilité de percevoir, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.

De plus, l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité pour la collectivité, après mise en demeure, de procéder, d'office et aux frais du propriétaire, à la réalisation des travaux.

Pour certains immeubles, la réglementation prévoit :

- soit la possibilité de prolonger le délai de raccordement,
- -soit d'exonérer le propriétaire de son obligation de raccordement.

Le champ d'application de ces dérogations a été encadré par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 qui prévoit :

- que des prolongations du délai d'exécution du raccordement des immeubles à l'égout peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- que les exonérations à l'obligation de raccordement à l'égout peuvent être accordées aux immeubles ne présentant aucun intérêt ou lorsqu'ils sont difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conformes aux prescriptions réglementaires.

Afin de ne pas imposer le raccordement au réseau de collecte des eaux usées lorsque la complexité du branchement le rend très onéreux, il est proposé de fixer les règles d'exonération suivantes :

- **Prolongation du délai d'exécution du raccordement**

La prolongation du délai légal de raccordement peut être accordée :

- Lorsque l'immeuble dispose d'un permis de construire datant de moins de dix ans,
- et que l'immeuble est pourvu d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et contrôlé conforme par le service compétent du SPIANC.

Les prolongations de délai ne peuvent pas excéder une durée de dix ans et toute modification du permis de construire de l'habitation concernée entraîne la suppression de la prolongation. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité.

- **Exonération à l'obligation de raccordement**

L'exonération d'un immeuble à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peut être accordée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'immeuble se situe à plus de 50 mètres (longueur mesurée entre la limite parcellaire la plus proche et la boîte de branchement située en domaine public) ou le montant des travaux de raccordement excède 7 000 € HT,
- l'immeuble est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme par le service compétent du SPIANC.

La conformité de l'assainissement non collectif est évaluée au regard de la conclusion du contrôle de l'installation autonome exécuté dans le cadre de l'article L.2224-8 du CGCT par le Service Public Intercommunal d'Assainissement Non Collectif (SPIANC). Si le système d'assainissement autonome n'est pas satisfaisant ou que son contrôle est impossible, l'exonération ne pourra pas être accordée. De même, l'exonération sera automatiquement supprimée si tout contrôle ultérieur d'entretien et de fonctionnement du système d'assainissement autonome se révèle insatisfaisant.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, l'exonération peut être refusée ou soumise à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité.

Le montant des travaux de raccordement retenu comprend le coût de la partie publique du raccordement reliant le réseau public à la propriété privée de l'utilisateur raccordé (y compris le tabouret) et hors frais de mise en service ainsi que la partie privée du raccordement située sur la propriété privée et reliant les installations internes à la limite du domaine public y compris le passage en servitude ou l'installation d'ouvrage de relevage. La participation pour le financement de l'assainissement collectif ou toutes autres redevances ne sont pas prises en compte dans ce montant.

Dans le cas où le montant des travaux apparaît surestimé, le service en charge du contrôle pourra établir un devis contradictoire.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prolongation du délai ou la dérogation à l'obligation de raccordement est accordée par arrêté du détenteur du pouvoir de police et approuvée par le Préfet.

Les immeubles disposant d'une prolongation ou d'une exonération devront respecter les obligations réglementaires relatives à l'assainissement non collectif. Les arrêtés seront également communiqués aux exploitants des Services Publics Intercommunaux de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Pour permettre l'instruction, les demandes de prolongation de délai légal de raccordement devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires à la vérification des conditions dérogatoires. Le demandeur fournira notamment l'arrêté de permis de construire de l'immeuble concerné, son titre de propriété, un justificatif d'adresse, le rapport de contrôle de son installation d'assainissement non collectif datant de moins de un an et une pièce d'identité valide.

Pour les demandes d'exonération, il convient de fournir en plus des documents précités, un devis où figure le descriptif des travaux nécessaires au raccordement (linéaire de conduite, poste de relevage, etc.).

Sur proposition du Président,

Le Conseil délibère, et à l'unanimité,

1. fixe le cadre dérogatoire prévu par la réglementation et approuve les règles de prolongation au délai légal de raccordement et d'exonération à l'obligation de raccordement défini,
2. perçoit, dès la mise en service du réseau public de collecte auprès des propriétaires des immeubles raccordables, la redevance d'assainissement en vigueur,
3. approuve l'application aux propriétaires d'immeubles d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée, majorée de 100 %, en cas d'absence de raccordement ou de non-conformité persistante au-delà du délai légal accordé,

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

4. autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
5. dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
6. charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

Fait à Saint-Pierre, le **6 OCT 2020**


Pour extrait conforme

Le Président,



Michel FONTAINE

CIVIS Visa service instructeur Stéphane BABONNEAU
Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT



Identifiant unique 974 249740077 *2200929 200929_35 DE*
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le *6 octobre 2020*
et publié le *6 octobre 2020*
Le Président

Pour le Président par délégation
le Directeur Général des Services



Jean Louis MAILLOT